# RÈGLEMENT (CEE) N° 1978/80 DE LA COMMISSION

## du 25 juillet 1980

## relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja récoltées en 1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (1), et notamment son article 2 paragraphe 6, son article 3 troisième alinéa et son article 4,

considérant qu'il y a lieu de fixer pour la campagne de commercialisation 1980/1981 la période la plus représentative pour l'écoulement des graines communautaires de soja ; que, compte tenu du rythme d'écoulement prévisible pour ladite campagne, la période du 1er novembre 1980 au 31 mars 1981 peut être considérée comme la plus représentative ;

considérant que, compte tenu des fluctuations normales des prix sur le marché mondial, il convient de prévoir que la détermination du prix du marché mondial des graines de soja a lieu deux fois par mois ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les offres et les cours retenus, des ajustements destinés à compenser les différences éventuelles par rapport à la qualité, aux conditions et lieu de livraison, pour lesquels doit être fixé le prix du marché mondial ;

considérant que l'article 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1724/80 du Conseil, du 30 juin 1980, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja récoltées en 1980 (2), prévoit que le premier acheteur dispose d'installations de stockage et tienne une comptabilité « matière » ; que pour pouvoir identifier les graines communautaires de celles qui sont importées, il y a lieu de prévoir une comptabilité « matière » séparée ainsi qu'un stockage dans des locaux différents ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer des dispositions-cadres auxquelles doivent se conformer les contrats conclus entre les producteurs et les premiers acheteurs ;

considérant que, en vue du respect du prix minimal, il y a lieu de prévoir que le prix de vente soit exprimé par unité de poids et de préciser qu'il vaut pour une marchandise de qualité type ; que, dans le même but, il y a lieu d'indiquer dans le contrat les bonifications et réfactions du prix de vente ;

considérant qu'il convient de prévoir que les États membres où la graine est produite prennent les mesures de contrôle nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide ; que ce contrôle doit notamment permettre de vérifier le respect du prix minimal visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1614/79 et d'éviter des demandes d'aide injustifiées ;

considérant que, pour assurer l'application uniforme du régime d'aide, il convient de définir les modalités de l'octroi de cette aide ;

considérant qu'il est utile d'établir la fréquence minimale des fixations de l'aide ; qu'il apparaît suffisant que l'aide soit déterminée deux fois par mois ;

considérant que, pour faciliter la bonne gestion du régime d'aide, il est opportun que les États membres producteurs communiquent à la Commission certaines données relatives à l'aide ;

considérant qu'il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 1790/76 de la Commission (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### *Article premier*

La période la plus représentative pour l'écoulement des graines communautaires de soja visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1614/79 s'étend du 1er novembre 1980 au 31 mars 1981.

### *Article 2*

1. Au cours de la période visée à l'article 1er, le prix du marché mondial des graines de soja est déterminé deux fois par mois.

2. Ce prix est établi par 100 kilogrammes et calculé sur base des offres et des cours les plus favorables et concernant des livraisons à effectuer dans les trente jours suivant la date de leur constatation.

(1) JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.
(2) JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 37.

*Article 3*

1. Dans le cas où les offres et cours retenus concernent :

a) une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, leur montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence à déterminer ;

b) des produits rendus caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam, leur montant est ajusté en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam ;

c) des produits rendus caf Rotterdam, leur montant est majoré pour tenir compte des frais de débarquement et d'acheminement.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, ne sont retenus que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui sont les moins élevés.

*Article 4*

1. Le premier acheteur tient une comptabilité « matière » séparée pour les graines de soja récoltées dans la Communauté et les graines de soja importées, qui doit comporter au moins l'indication relative aux quantités de graines entrées et sorties des installations de stockage, avec indication du poids net du produit tel quel ainsi que, dans le cas des produits récoltés dans la Communauté, de la teneur en humidité et en impuretés.

2. Les graines récoltées dans la Communauté et les graines importées doivent être entreposées dans des locaux différents.

*Article 5*

Le contrat visé à l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1724/80 est conclu par écrit.

Il comporte au moins les indications suivantes :

a) les noms, prénoms, adresses et signatures des parties contractantes ;

b) la date de sa conclusion ;

c) l'indication de la superficie, exprimée en hectares et en ares, où le produit faisant l'objet du contrat sera récolté ;

d) le prix à payer au producteur par unité de poids ;

e) les indications nécessaires relatives à l'identification du terrain concerné ;

f) l'obligation pour le producteur de livrer et pour le premier acheteur de prendre en livraison la totalité de la quantité de graines de qualité saine, loyale et marchande à récolter sur la superficie susvisée.

*Article 6*

1. Le prix à payer au producteur est au moins égal au prix minimal visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1614/79 et s'entend pour une marchandise de la qualité type.

2. Une bonification ou une réfaction s'applique au prix de vente pour chaque point d'humidité et d'impureté par rapport à la qualité type, en moins ou en plus.

Ces bonifications et réfactions, précises dans le contrat, sont décidées entre les parties contractantes.

*Article 7*

Les contrôles par sondage visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1724/80 portent au moins sur 10 % de la totalité des superficies déclarées.

*Article 8*

L'organisme compétent de l'État membre producteur vérifie en ce qui concerne le contrat :

a) que le contrat comporte les indications prévues à l'article 5 ;

b) que le prix à payer au producteur, compte tenu des dispositions de l'article 6, est au moins égal au prix minimal visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1614/79.

*Article 9*

1. Après avoir effectué tous les contrôles nécessaires, l'organisme compétent de l'État membre producteur procède au paiement de l'aide.

2. La quantité de graines de soja donnant droit à l'aide est calculée selon la méthode définie à l'annexe.

*Article 10*

1. L'aide valable au cours de la période la plus représentative pour l'écoulement des graines communautaires est fixée de façon à assurer son application à partir du premier jour et du seizième jour de chaque mois.

2. La Commission communique aux États membres, dès sa fixation, et en tout cas avant la date de son entrée en application, le montant de l'aide à accorder pour 100 kilogrammes de produits.

*Article 11*

Lorsque la demande d'aide visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1724/80 est déposée avant le 1er novembre 1980, le montant de l'aide à octroyer est celui valable le 1er novembre 1980.

*Article 12*

1. Les États membres producteurs communiquent à la Commission le nom et l'adresse des organismes désignés pour l'application des mesures spéciales pour les graines de soja.

2. Les États membres producteurs communiquent à la Commission :

a) au plus tard le 30 septembre 1980, le nombre de contrats déposés et la superficie totale indiquée dans les contrats ;

b) au plus tard le 30 avril 1981, les quantités pour lesquelles l'aide a été demandée,

c) au plus tard le 30 novembre 1981, les quantités pour lesquelles l'aide a été accordée.

3. La Commission communique régulièrement aux États membres un état récapitulatif des données fournies conformément aux paragraphes précédents.

*Article 13*

Le règlement (CEE) n° 1790/76 est abrogé à compter du 1er novembre 1980.

*Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux graines de soja récoltées en 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

*ANNEXE*

**Méthode de calcul du poids des graines de soja**

$$\frac{100 - (i + h)}{100 - (i_1 + h_1)} \times q = X$$

i = impuretés des graines dont le poids est à déterminer,

h = humidité des graines dont le poids est à déterminer,

$i_1$ = impuretés, $h_1$ = humidité } de la qualité pour laquelle l'aide est fixée,

q = quantité des produits tels quels exprimés en kg dont le poids ajusté est à déterminer,

X = poids ajusté des produits à retenir exprimé en kg.

*Remarque*

Pour la teneur en humidité et en impuretés ne sont prises en considération que les deux premières décimales.